

# LIZY-SUR-OURCQ



## Commune de Lizy-sur-Ourcq

Département de Seine-et-Marne

---

### ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LA COMMUNE DE LIZY-SUR-OURCQ

---

#### Rapport triennal n°1

2011-2024

# Sommaire

---

1.	Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal	3
1.1.	Cadre réglementaire .....	3
1.2.	Distinction entre les notions de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols .	3
1.3.	Loi Climat et Résilience et documents d'urbanisme : Le rapport triennal d'artificialisation des sols	4
1.4.	Le rapport triennal d'artificialisation des sols .....	5
1.5.	Que doit contenir ce rapport ? .....	5
2.	La consommation d'ENAF à l'échelle nationale .....	6
2.1.	Etat de la consommation d'ENAF .....	6
2.2.	Trajectoire de consommation d'ENAF à l'horizon 2031.....	7
3.	La consommation d'ENAF à l'échelle locale.....	8
3.1.	Consommation d'espaces NAF annuelle sur le territoire.....	8
3.2.	Détails de la consommation d'espaces (en ha) .....	9
3.3.	Comparaison avec les territoires similaires.....	11
4.	Bilan.....	14

# 1. Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

## 1.1.Cadre réglementaire

Dès 2000, la loi SRU a amorcé une réflexion d'ensemble sur la gestion économe des sols. Depuis, le cadre législatif n'a cessé de se consolider, notamment avec les lois dites « Grenelle » (2010), puis les lois ALUR (2014) et ELAN (2018). Ainsi, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des milieux naturels et des paysages figuraient déjà parmi les grands objectifs du Code de l'urbanisme.

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, axée sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience, a introduit un objectif général inédit pour les politiques d'urbanisme : la lutte contre l'artificialisation des sols. Elle instaure le principe d'un « zéro artificialisation nette » (ZAN), marquant un tournant majeur dans la gestion du foncier. Cette ambition se décline à toutes les échelles territoriales, avec des échéances fixées à 2031 et 2050.

La loi du 23 juillet 2023 vient adapter et préciser cette réforme afin d'en faciliter la mise en œuvre. Elle ne remet pas en cause la trajectoire nationale fixée, qui vise à réduire de 50 % la consommation d'espace.

## 1.2.Distinction entre les notions de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols

Pour l'atteinte des objectifs établis, deux notions coexistent : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF ci-après) et l'artificialisation des sols. Ces deux notions sont distinctes, mais néanmoins complémentaires.

La mesure de la consommation d'ENAF permet d'apprécier les changements de destination ou d'usage des espaces, en distinguant les ENAF des espaces urbanisés. Elle est adaptée à la quantification des phénomènes d'étalement urbain et de mitage. C'est la transformation effective des seuls ENAF en espaces urbanisés qui est décomptée par la mesure de la consommation d'espaces.

Cette notion ne permet toutefois pas d'évaluer finement le processus d'artificialisation des sols, qui appréhende l'atteinte portée à la fonctionnalité des sols, en considérant leur état physique, sur la base d'évolution de leur couverture et de leur usage, y compris au sein de la tâche urbaine ou de l'espace urbanisé.

Ainsi, réduire la consommation d'espace permet de limiter l'extension des espaces urbanisés et s'apparente à la lutte contre l'étalement urbain et à la gestion économe de l'espace, ce qui constitue l'un des leviers majeurs pour réduire l'artificialisation des sols qui concourt, quant à elle, plus globalement à la préservation des sols, y compris la nature en ville.

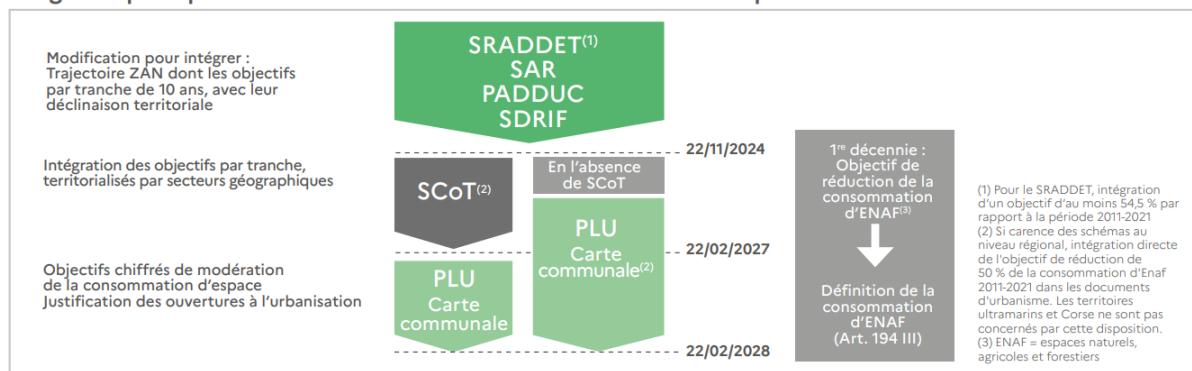
Les espaces urbanisés peuvent être appréciés par un faisceau d'indices jurisprudentiels comprenant :

- La quantité et la densité de l'urbanisation (aménagements, constructions, espaces attenants au bâti, etc.) ;
- La continuité de l'urbanisation (et donc l'absence de rupture) ;

- Sa structuration par des voies de circulation, des réseaux d'accès ou de raccordement aux services publics ;
- La présence d'équipements ou de lieux collectifs publics ou privés.

### 1.3.Loi Climat et Résilience et documents d'urbanisme : Le rapport triennal d'artificialisation des sols

#### Les grands principes de la déclinaison de la loi dans les documents de planification et d'urbanisme

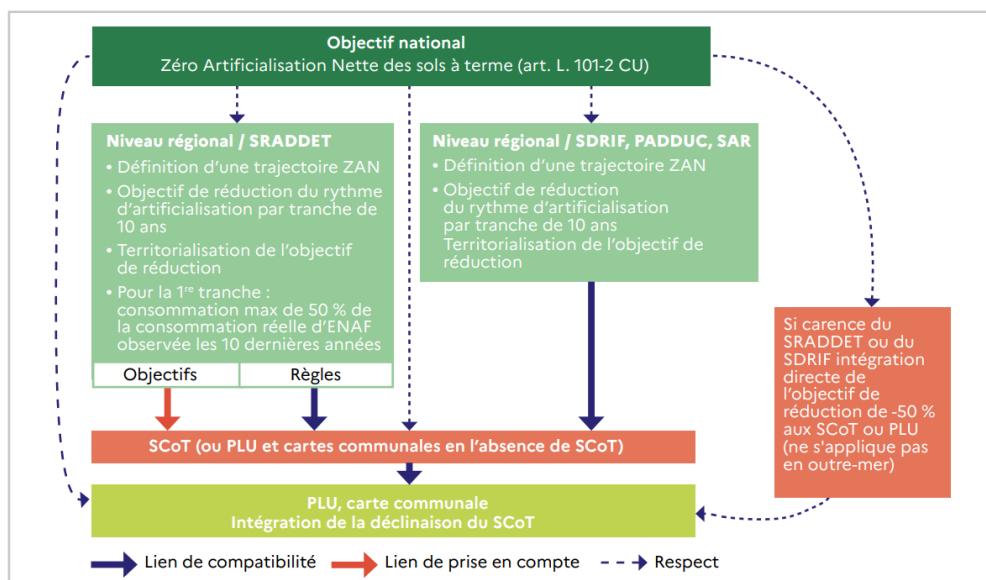


La loi Climat et Résilience a établi un cadre juridique visant à intégrer la trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) dans les documents de planification et d'urbanisme.

À l'échelle régionale, les documents doivent être adaptés d'ici au 22 novembre 2024. À l'échelle locale, les SCoT disposent d'un délai jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer ces objectifs, tandis que les PLU et les cartes communales devront être mis en conformité au plus tard le 22 février 2028, comme illustré dans le schéma précédent.

Dans ce cadre, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra respecter un rapport de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lui-même aligné avec le Schéma Directeur Régional (SDRIF-E). Ce rapport de compatibilité implique qu'un document d'urbanisme de rang inférieur ne doit pas contredire les orientations et prescriptions d'un document de niveau supérieur.

#### Les liens d'opposabilité entre les documents de planification et d'urbanisme en matière de ZAN



## 1.4.Le rapport triennal d'artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience prévoit que les communes disposant d'un document d'urbanisme doivent élaborer, tous les trois ans, un rapport de suivi dressant un bilan de l'artificialisation des sols sur leur territoire.

Plutôt que d'instaurer un dispositif contraignant, le législateur a choisi une approche incitative. Il invite les collectivités à produire un état des lieux régulier de l'artificialisation et à publier ces données à un rythme triennal. Il est important de souligner qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-production du rapport, et que les données recueillies ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit présenter le rythme d'artificialisation constaté et mesurer l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment au regard des orientations du document d'urbanisme en vigueur. Bien qu'établi tous les trois ans, ce rapport ne doit pas nécessairement couvrir les trois années précédentes.

Ce document est présenté à l'organe délibérant de la commune et donne lieu à un débat en conseil municipal. Il est ensuite transmis aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier, lorsqu'ils existent.

## 1.5.Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

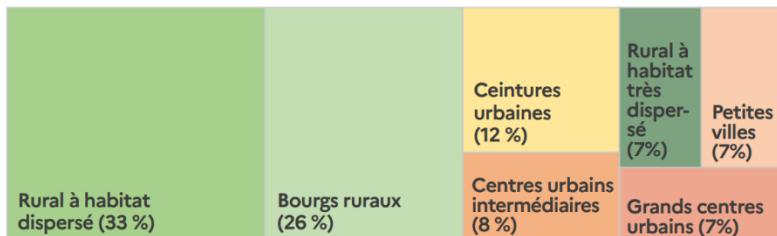
- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

## 2. La consommation d'ENAF à l'échelle nationale

### 2.1. Etat de la consommation d'ENAF

Entre 2011 et 2020, la France a enregistré une consommation moyenne annuelle de 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Parmi ces surfaces, 63 % ont été affectées à l'habitat, 23 % aux activités économiques, 7 % aux infrastructures routières, 1 % aux infrastructures ferroviaires, le reste correspondant à des usages mixtes.

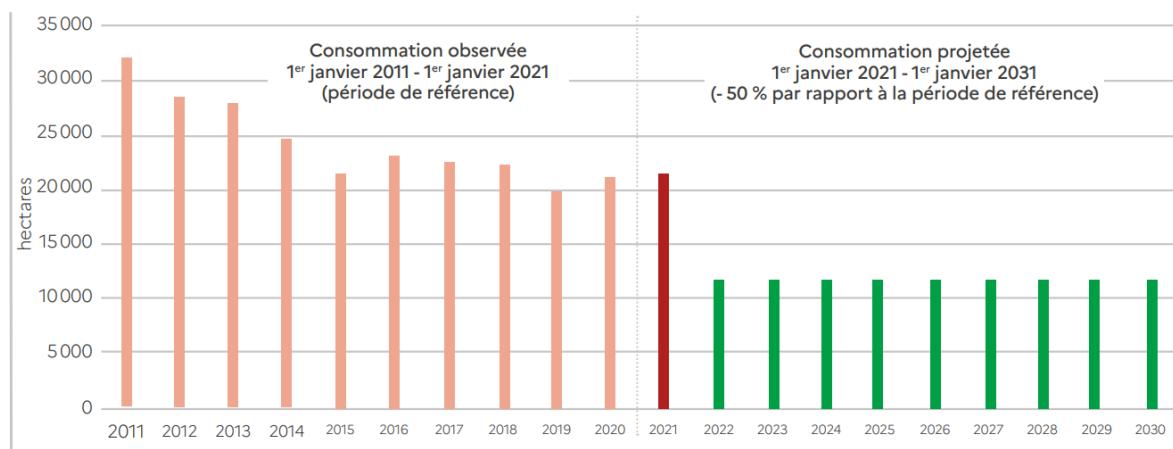


Répartition de la consommation d'ENAF 2011-2021 par typologie de communes (Cerema, sur la base du zonage Insee)

Les conséquences de l'artificialisation des sols sont à la fois écologiques — érosion de la biodiversité, aggravation du risque d'inondation lié au ruissellement, réduction des capacités de stockage du carbone — et socioéconomiques : hausse des coûts liés aux équipements publics, allongement des temps de déplacement, augmentation des dépenses énergétiques des ménages, fragilisation des territoires en déprise, perte de surface agricole productive, etc.

#### Trajectoire nationale de sobriété foncière

Réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ha) d'ici à 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021



Source: CEREMA / observatoire national de l'artificialisation, fichiers fonciers au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (pour les années 2011 à 2020) et au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (pour l'année 2021).

## 2.2.Trajectoire de consommation d'ENAF à l'horizon 2031

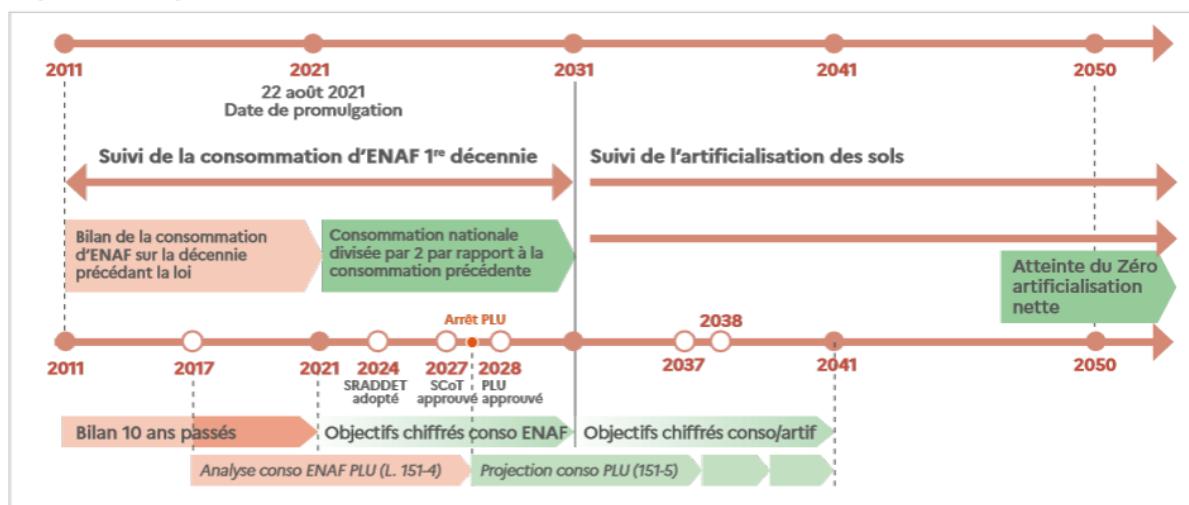
La trajectoire vers le zéro artificialisation nette doit être conciliée avec l'objectif de soutien à la construction durable, notamment dans les territoires où l'offre de logements ou de surfaces économiques reste insuffisante au regard des besoins.

La loi prévoit également que la consommation foncière liée à des projets d'envergure nationale ou européenne, ou présentant un intérêt général majeur, sera comptabilisée à l'échelle nationale plutôt que régionale ou locale. Ces projets seront listés par arrêté ministériel, selon des catégories définies par la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un volume forfaitaire de 12 500 hectares est prévu pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares pourront être répartis entre les régions concernées par un SRADDET, selon un principe de péréquation.

Par ailleurs, la loi encadre les modalités de territorialisation de cette trajectoire afin de garantir une équité entre territoires. Ainsi, une surface minimale d'un hectare de consommation d'espaces est garantie à chaque commune couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut, à la demande des communes, faire l'objet d'une mutualisation à l'échelle intercommunale.

### Délais d'application et période de référence pour la consommation d'espaces

Trajectoire et objectif national de la loi Climat et résilience (article 192)



### 3. La consommation d'ENAF à l'échelle locale

Le bilan de la consommation effective d'ENAF correspond au décompte de la transformation d'ENAF en espaces urbanisés par un processus d'urbanisation observé sur la commune entre 2011 et 2021. Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire du PLU.

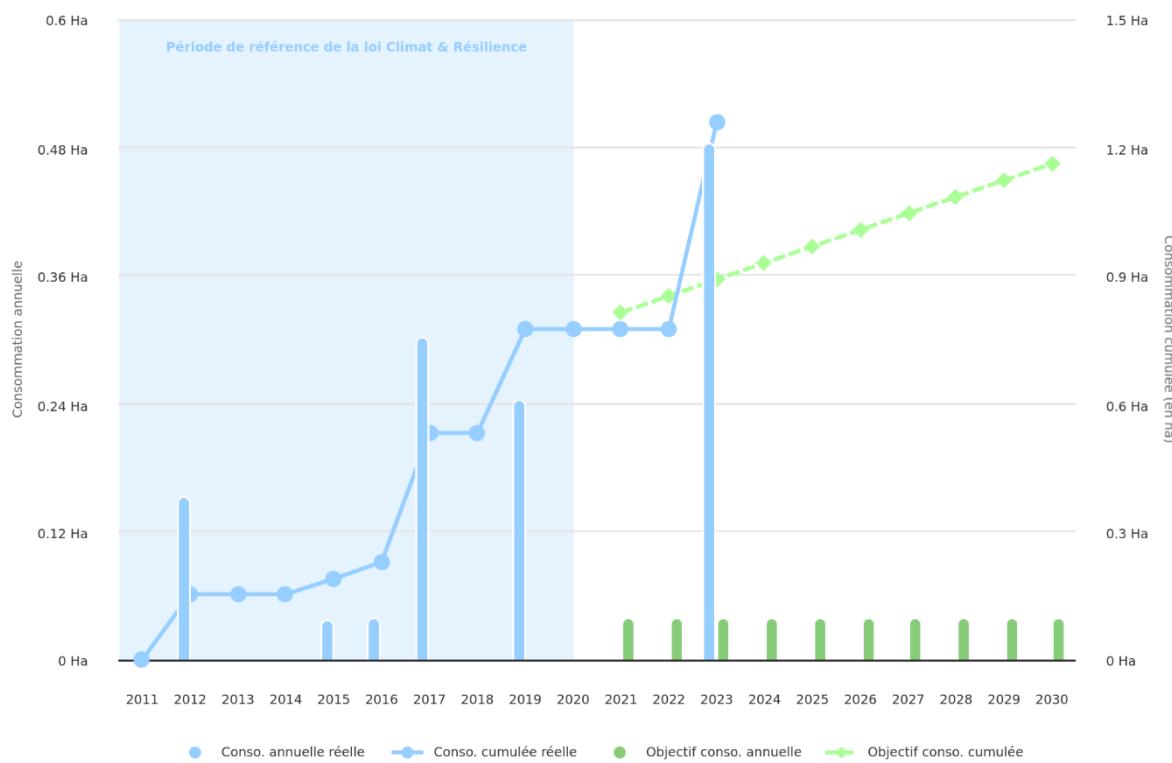
*Rappel sur la notion de consommation d'ENAF :*

Pour la période 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces. La consommation d'ENAF est entendue comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

La loi adoptée en 2023 précise qu'à l'échelle d'un même territoire, « *la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation* ».

#### 3.1. Consommation d'espaces NAF annuelle sur le territoire

Le graphique ci-dessous représente un aperçu des tendances annuelles maximales que la commune ne devrait pas dépasser d'ici à 2031 :



La consommation réelle annuelle et cumulée provient des données du Cerema. Elles donnent la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) par année, pour le territoire choisi.

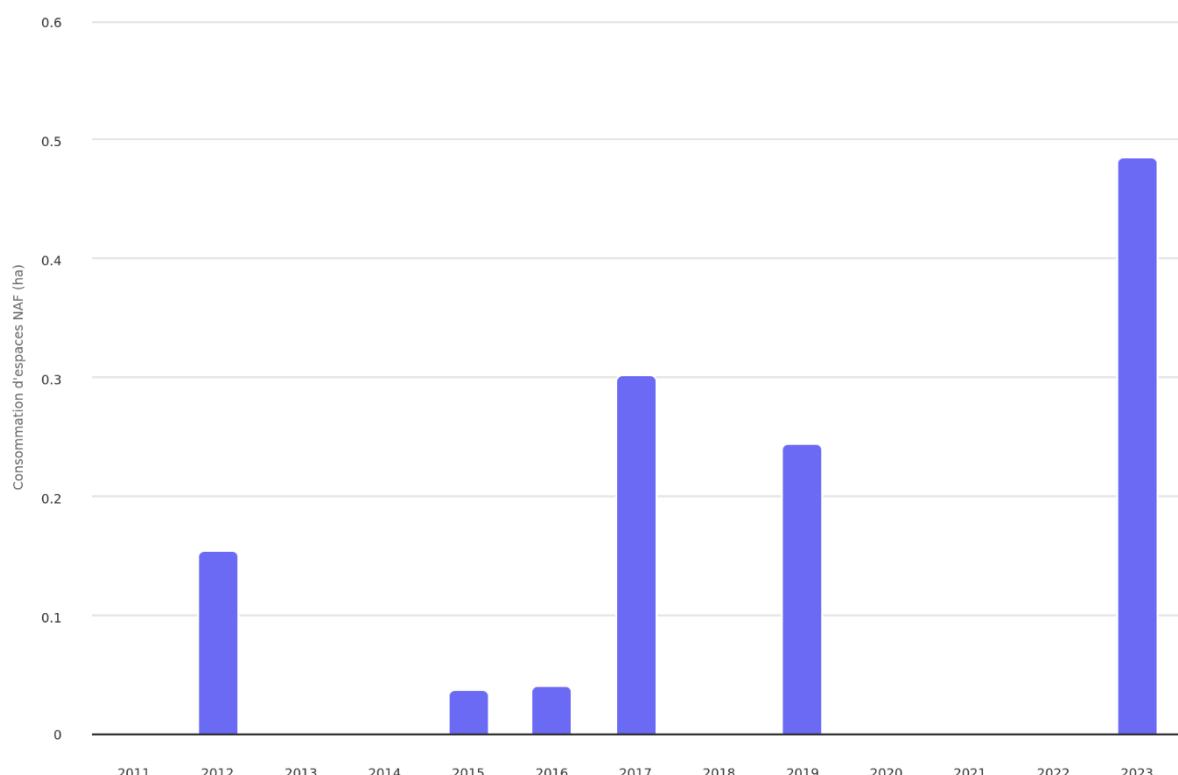
Cette consommation est calculée avec le dernier millésime disponible des fichiers fonciers. A l'occasion de la mise à jour annuelle des données par le CEREMA, des modifications peuvent apparaître sur les années précédentes.

Le millésime utilisé pour le calcul de la trajectoire nationale de réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est celui au 1er janvier 2021 (chiffres indiqués dans l'encadré bleu dans le tableau de bord du portail national de l'artificialisation des sols).

### 3.2. Détails de la consommation d'espaces (en ha)

#### 3.2.1. Consommation annuelle brute sur le territoire

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Lizy-sur-Ourcq une surface de 2,5 hectares :

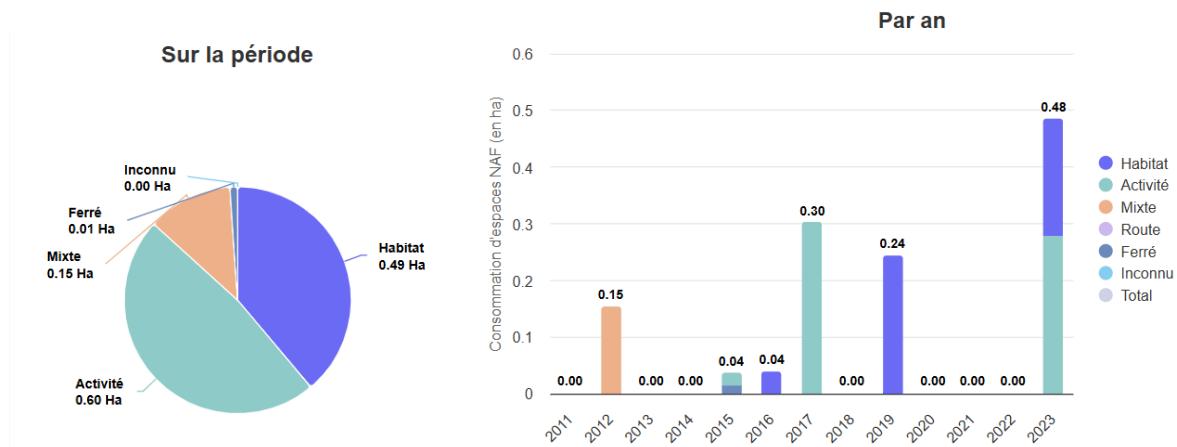


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Lizy-sur-Ourcq	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.5	1.3

### 3.2.2. Destinations de la consommation d'espaces NAF

Les destinations de la consommation d'ENAF constituent les usages pour lesquels le territoire a été consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Pour la période de 2011 à 2023, la répartition des destinations est la suivante :



Les chiffres détaillés sont les suivants :

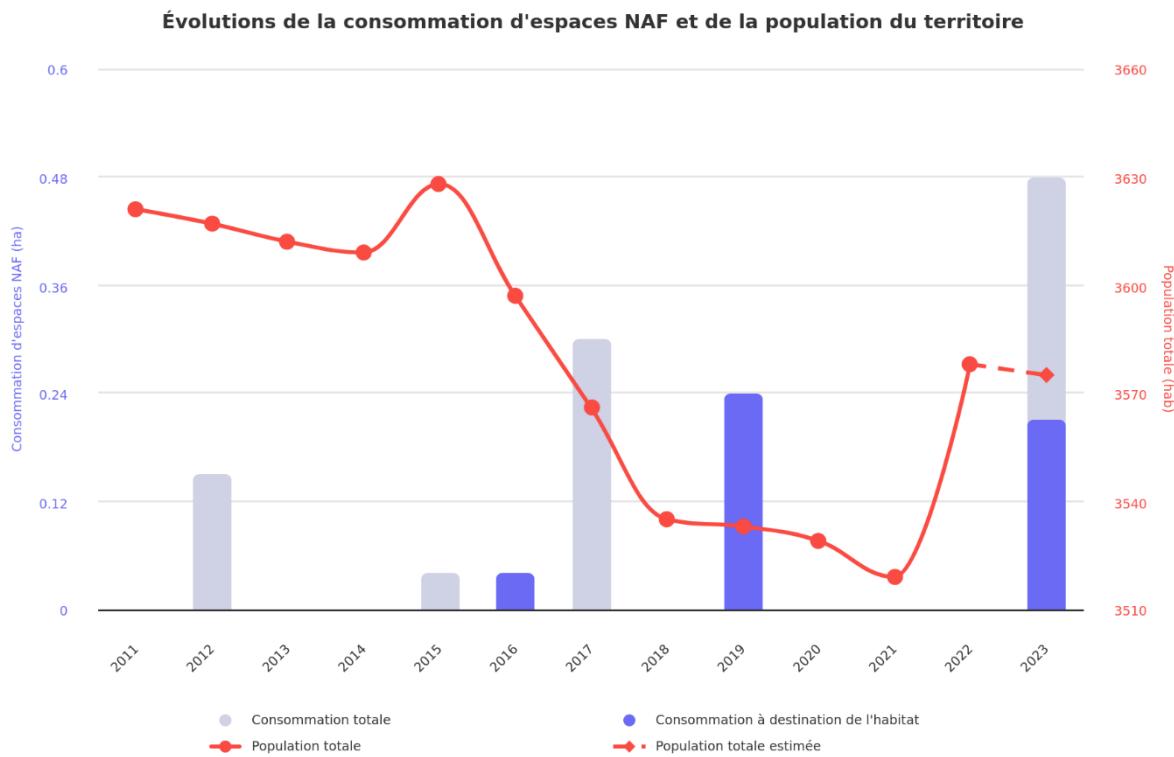
Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Habitat	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.04	0.0	0.0	0.24	0.0	0.0	0.0	0.21	0.49
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.02	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6
Mixte	0.0	0.15	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.15
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.01	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.01
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.0	0.15	0.0	0.0	0.04	0.04	0.0	0.0	0.24	0.0	0.0	0.0	0.48	1.26

### 3.2.3. Consommation d'espaces NAF et démographie

Sur la période 2011-2023, le territoire de Lizy-sur-Ourcq a perdu 40 habitants, soit une évolution de -1,10%.

Sur cette même période, 1,26 ha d'espaces NAF ont été consommés, soit 0,11% du territoire.





Année	Consommation total (ha)	Consommation à destination de l'habitat (ha)	Population totale (hab)	Evolution démographique (hab)
2011	0.0	0.0	3621	-4
2012	0.15	0.0	3617	-5
2013	0.0	0.0	3612	-3
2014	0.0	0.0	3609	+19
2015	0.04	0.0	3628	-31
2016	0.04	0.04	3597	-31
2017	0.3	0.0	3566	-31
2018	0.0	0.0	3535	-2
2019	0.24	0.24	3533	-4
2020	0.0	0.0	3529	-10
2021	0.0	0.0	3519	+56
2022	0.0	0.0	3575	+3
2023	0.48	0.21	3578	+3

### 3.3. Comparaison avec les territoires similaires

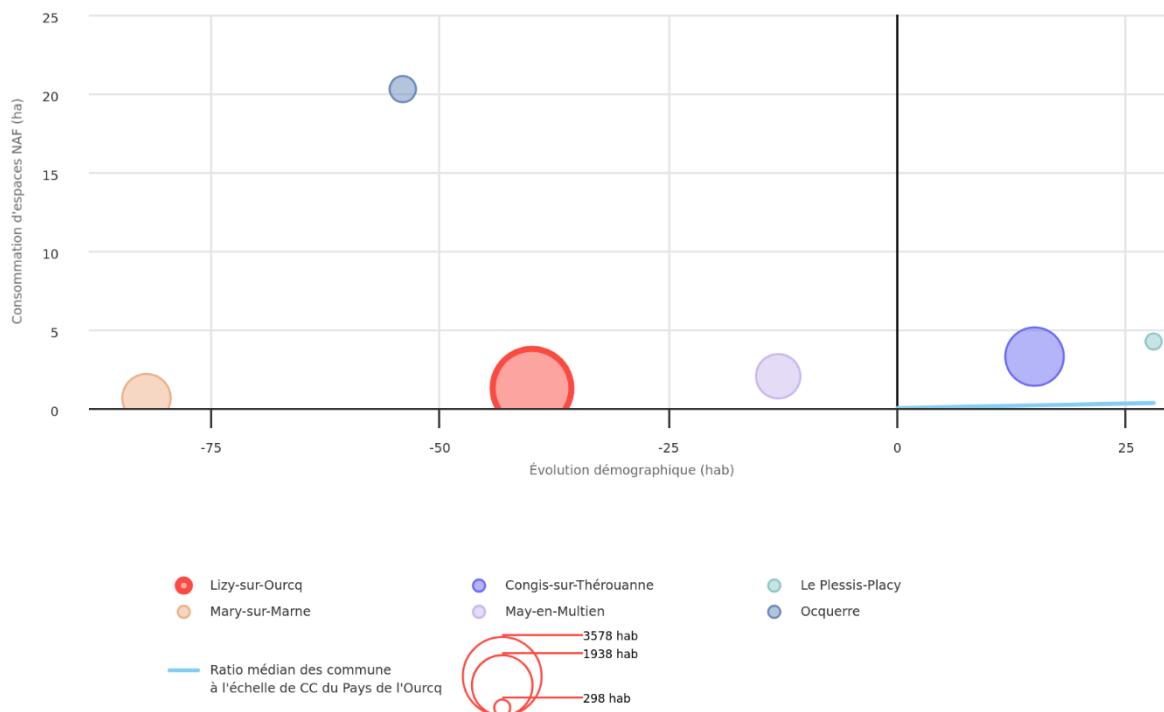
La comparaison avec les territoires similaires permet d'appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) et de les comparer entre elles.

#### 3.3.1. Consommation annuelle absolue

Ce graphique représente chaque territoire par une bulle, dont la taille est proportionnelle à sa population. La position des bulles sur l'axe vertical indique la consommation d'espaces NAF et l'axe horizontal indique l'évolution démographique.

Par exemple, une petite bulle située en haut à gauche correspond à un territoire peu peuplé ayant consommé beaucoup d'espace malgré une faible croissance démographique.

#### Consommation d'espaces NAF au regard de l'évolution de la population du territoire et des territoires similaires



Commune	Consommation (ha)	Évolution démographique (hab)	Évolution démographique (%)	Population totale 2023 (hab)
Lizy-sur-Ourcq	1.26	-40	-1.10 %	3578
Congis-sur-Thérouanne	3.27	15	+0.85 %	1778
Le Plessis-Placy	4.23	28	+10.29 %	298
Mary-sur-Marne	0.63	-82	-6.79 %	1130
May-en-Multien	2.02	-13	-1.45 %	885
Ocquerre	20.27	-54	-12.68 %	374

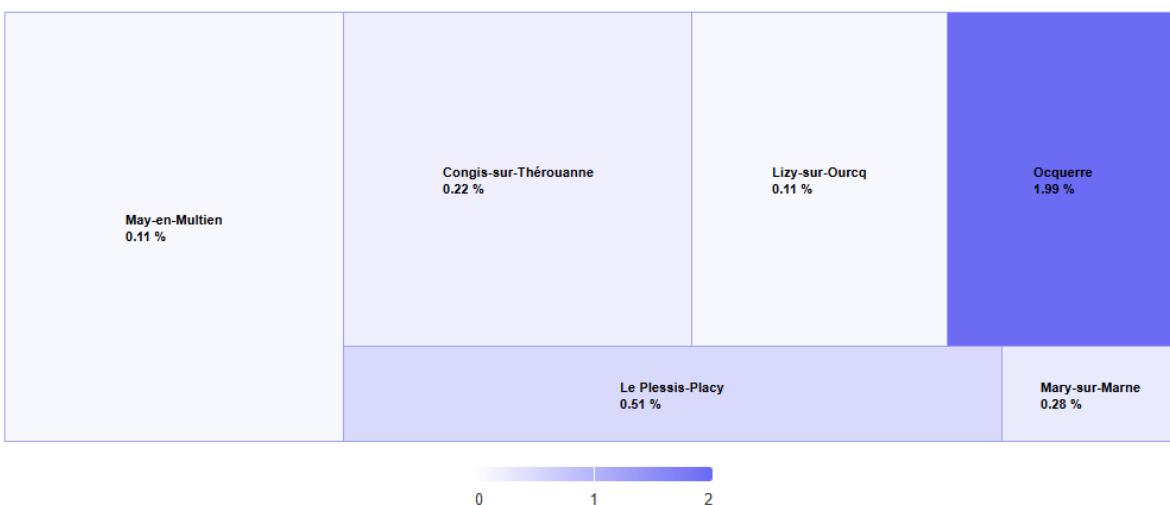
#### 3.3.2. Consommation annuelle relative à la surface

Ce graphique représente chaque territoire par un rectangle, dont la taille est proportionnelle à sa surface. Plus le rectangle est grand, plus le territoire est vaste. La couleur des rectangles reflète le rapport entre la surface d'espaces NAF consommée et la surface totale du territoire. Plus la couleur est foncée, plus la consommation d'espace est intense.

Par exemple, un rectangle de petite taille et de couleur intense correspond à un territoire peu étendu ayant consommé une part significative de ses espaces NAF.

**Consommation d'espaces NAF relative à la surface des territoires (en %)**

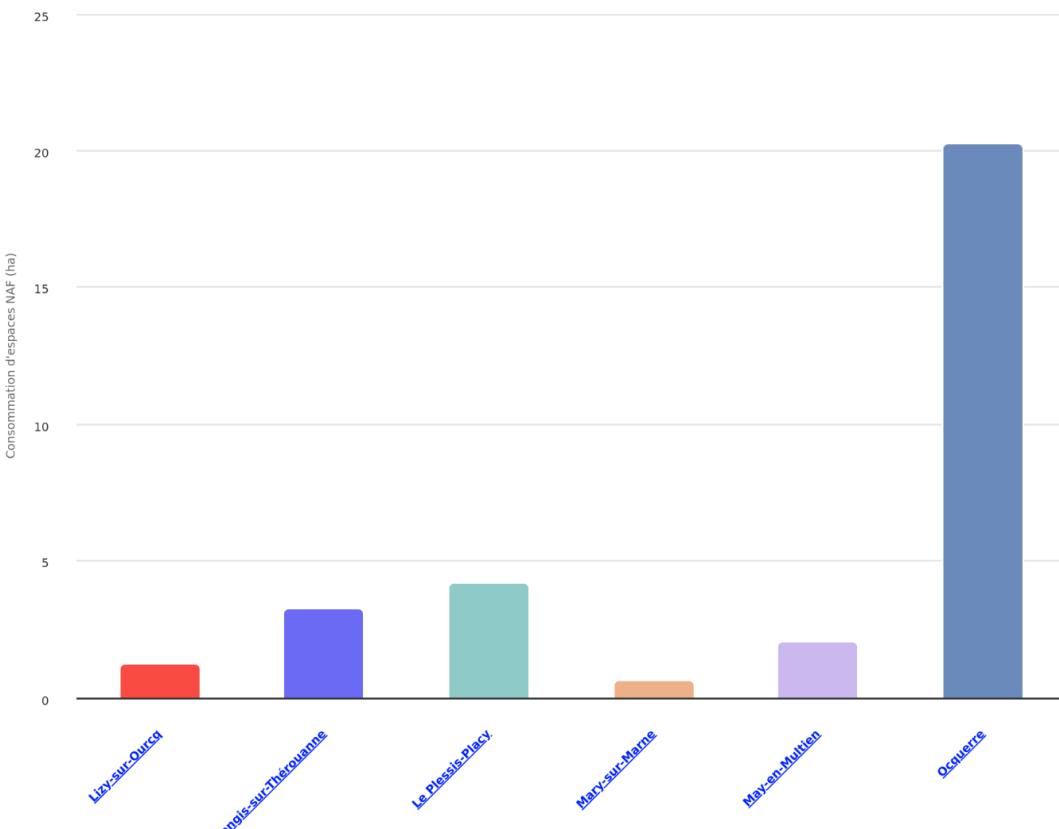
La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Lizy-sur-Ourcq	0.0	0.01	0.0	0.0	0.0	0.0	0.03	0.0	0.02	0.0	0.0	0.0	0.04	0.11
Congis-sur-Thérouanne	0.02	0.01	0.02	0.0	0.03	0.03	0.02	0.05	0.0	0.0	0.0	0.02	0.01	0.22
Le Plessis-Placy	0.0	0.0	0.02	0.3	0.01	0.0	0.0	0.0	0.01	0.0	0.17	0.0	0.0	0.51
Mary-sur-Marne	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.28	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.28
May-en-Multien	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.06	0.0	0.02	0.01	0.02	0.0	0.0	0.11
Ocquerre	0.03	0.03	0.07	0.0	0.73	0.0	0.83	0.0	0.0	0.23	0.01	0.01	0.07	1.99

**Consommation d'espaces NAF du territoire et des territoires similaires (ha)**

Cliquez sur un territoire pour voir le détail de sa consommation d'espaces NAF.



## 4. Bilan

Par ce bilan triennal, la Commune de Lizy-sur-Ourcq affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation d'ENAF sur son territoire en vue de moduler le rythme d'artificialisation des sols et en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

